

ARRÊTÉ N° 2026-104
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE JOLIOT CURIE

Le Maire de MAING,

Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 2-8^{ème} partie- signalisation, temporaire),
modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifiée par des arrêtés subséquents,
Vu la demande reçue le 3 septembre 2026 de l'entreprise SME-Groupe LECLERE, domiciliée Z.I. La Renaissance, 283 rue Philibert Delorme à 59490 SOMAIN, relative aux travaux de renouvellement du réseau aérien Enedis,

Considérant que, pour permettre la réalisation des travaux situés rue Joliot Curie, il est nécessaire d'autoriser un empiétement temporaire sur la chaussée ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des personnels intervenant sur le site ;

ARRÊTE

Article 1 – Période de restriction : du 23 au 30 octobre 2026 inclus.

La circulation sera restreinte et réglée manuellement (ou en alternat par feux tricolores si nécessaire) et concernera les deux sens de circulation, avec le maintien d'une voie de circulation, rue Joliot Curie.

A l'approche des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit, au droit des travaux. Les véhicules en infraction considérés en stationnement gênant (R 417-10, dernier alinéa du code de la route) seront enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Ceux-ci seront poursuivis conformément aux loi et textes en vigueur.

La signalisation temporaire de chantier, conforme à la réglementation en vigueur, sera fournie, posée à 100 m de part et d'autre du chantier et maintenue en bon état de fonctionnement par l'entreprise SME-Groupe LECLERE, chargée de l'exécution des travaux.

La pose de cette signalisation conditionne la prise d'effet du présent arrêté.

Article 2 – Les prescriptions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des services communaux, de police, de secours et de lutte contre l'incendie et aux véhicules des différents concessionnaires en cas d'urgence vitale.

Article 3 – Monsieur le Maire de la Commune de Maing, M. le Commissaire Divisionnaire de Police et l'entreprise SME-Groupe LECLERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MAING, le 14 septembre 2026.

Le Maire,



F. WAELKENS